

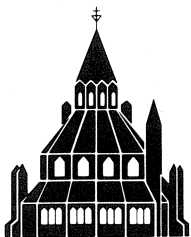
L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

BRUCE CARSON

DIVISION DU DROIT ET DU GOUVERNEMENT

LE 16 SEPTEMBRE 1986

Revu le 10 avril 1989



Bibliothèque
du Parlement
Library of
Parliament

Service de
recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

DÉFINITION DU SUJET

Le 9 septembre 1986, le Premier ministre Mulroney annonçait que parmi les mesures qu'il comptait prendre en vue de l'adoption d'un code d'éthique au sein du secteur public, figuraient l'établissement et la mise en application d'un système d'enregistrement des lobbyistes payés. Mais pourquoi le Parlement et les parlementaires voudraient-ils réglementer ou régir les activités des lobbyistes? Quels problèmes cette mesure réglerait-elle? À première vue, elle aurait pour principaux objectifs de favoriser la responsabilité des décideurs gouvernementaux et d'assurer le public de leur objectivité dans tous les cas. La divulgation des activités des lobbyistes devrait, dans une certaine mesure, garantir au public que certains lobbyistes payés ne font pas l'objet d'un traitement de faveur.

Les problèmes auxquels est confronté le législateur relativement à cette question consistent surtout à définir adéquatement les termes "lobbying" et "lobbyiste" et, une fois cette difficulté surmontée, à déterminer dans quelle mesure les activités des lobbyistes doivent être divulguées afin que l'enregistrement atteigne les objectifs visés. Ces problèmes peuvent être résumés en six questions:

1. Qui doit être assujetti à l'enregistrement?
2. Quels types d'activités doivent exiger l'enregistrement?
3. Comment le système doit-il être administré?
4. Dans quelle mesure l'information reçue des lobbyistes doit-elle être rendue publique?

5. Un système d'enregistrement risque-t-il d'être incompatible avec la Charte des droits et des libertés?

6. Doit-on imposer des sanctions aux contrevenants?

CONTEXTE ET ANALYSE

A. La législation actuelle

Aucune loi, ni fédérale ni provinciale, ne régit le lobbying au Canada. Or, le pays compte des lobbyistes depuis l'époque préconfédérative, et leurs activités sont maintenant considérées comme nécessaires et utiles au sein du processus législatif. Toutefois, certains textes législatifs concernent indirectement les activités des lobbyistes. Ainsi, des dispositions du Code criminel visent à prévenir les abus graves: les personnes qui offrent des avantages à des élus ou à des fonctionnaires et celles qui les acceptent peuvent être accusées d'avoir commis un délit criminel et sont passibles d'une peine. En outre, le Règlement de la Chambre des communes, la jurisprudence parlementaire de Beauchesne et la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes renferment des directives pertinentes à l'intention des parlementaires fédéraux:

- a) aucun parlementaire n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct;
- b) la corruption est prohibée;
- c) l'indépendance du Parlement est préservée au moyen de règles concernant l'éligibilité des députés.

En outre, le Règlement de la Chambre des communes énonce le rôle des agents parlementaires, chargés de parrainer des projets de loi d'intérêt privé.

B. Le lobbying au Canada

Nous ne pouvons guère évaluer l'importance des activités des lobbyistes au Canada, mais nous connaissons assez bien la façon dont elles

sont généralement exercées. On présume souvent pouvoir analyser la situation au Canada en se fondant sur l'expérience américaine. Or, il existe sans aucun doute des similarités dans les tactiques qu'emploient les groupes d'intérêt des deux pays, mais, étant donné la nature parlementaire de notre gouvernement, le véritable pouvoir décisionnel appartient à l'exécutif, soit au Cabinet et aux bureaucrates. Aux États-Unis, les législateurs exercent, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des comités, des pouvoirs dont les députés de l'arrière-ban ne sont investis que dans de rares cas. En outre, la discipline de parti est moins stricte au sein du Congrès, et il arrive qu'un sénateur ou qu'un membre de la Chambre des représentants désapprouve la politique de son parti sur une variété de questions. Les membres et les comités du Congrès ne disposent pas du soutien direct des ministères, sur lequel le Cabinet peut compter au Canada; c'est pourquoi ils aiment disposer des ressources et de l'information que leur procurent les groupes de lobbyistes bien organisés.

De nos jours, au Canada, la majorité des pouvoirs appartiennent aux bureaucrates et aux ministres de la Couronne. Le Parlement n'est pas, dans la plupart des circonstances, la cible principale des groupes d'intérêt. Robert Presthus, dans le cadre d'une étude sur les activités de lobbying de divers groupes au Canada et aux États-Unis, a demandé à ces groupes quelle était généralement leur cible principale. Voici les résultats qu'il a obtenus:

(Pourcentage des groupes
pour lesquels l'instance
est la cible principale)

<u>Instance</u>	<u>Groupes américains</u>	<u>Groupes canadiens</u>
Bureaucrates	21 %	40 %
Législateurs	41	10
Comités législatifs	19	7
Membres du Cabinet	4	19
Adjointes administratifs	3	5
Autorités judiciaires	3	3
Autres	9	6

Ces chiffres démontrent qu'au Canada, les lobbyistes font davantage pression auprès du Cabinet et de la bureaucratie qu'aux États-Unis, où les groupes d'intérêt sont au moins trois fois plus susceptibles d'exercer leurs activités auprès des législateurs et de leurs comités.

D'après certains, le processus législatif au Canada comporte trois phases. Au cours de la première, dite phase "préparlementaire", un projet de politique est lancé, soit au sein de la bureaucratie, soit en réponse à des événements extérieurs; une fois sa faisabilité étudiée et son incidence évaluée, un document d'information est préparé à l'intention du Cabinet. Vient ensuite la phase "parlementaire", au cours de laquelle le projet est examiné par un comité du Cabinet qui, s'il le retient, ordonne la rédaction d'un projet de loi. Celui-ci est ensuite étudié et approuvé par le Cabinet, puis il franchit ce qu'on peut appeler le processus "de cérémonie": les première et deuxième lectures à la Chambre des communes, l'étude en comité et la troisième lecture, suivie de l'aval du Sénat. Au cours de la troisième et dernière phase, dite "postparlementaire", la mesure législative est mise en vigueur, des directrices administratives et des règlements sont promulgués et les fonctionnaires exercent les pouvoirs discrétionnaires que la loi leur confère.

On soutient que les lobbyistes ne sont susceptibles d'infléchir la politique du gouvernement qu'au cours des première et troisième phases, soit à l'étape de l'élaboration des politiques et dans les volets discrétionnaires et administratifs de l'application de la loi. Lorsque le dossier a atteint l'étape intermédiaire, soit la phase parlementaire, les décisions de principe ont déjà été prises et ne peuvent souvent être modifiées que de façon superficielle. C'est pourquoi, au Canada, les lobbyistes font davantage pression auprès du Cabinet et de la bureaucratie qu'auprès des législateurs. On prétend même, du moins en ce qui a trait à l'établissement des politiques, que la suprématie du Cabinet est en grande mesure théorique et que la plupart des nouvelles politiques sont conçues et modelées par la bureaucratie.

Ces arguments ont toutefois été soulevés avant que la Chambre des communes ait adopté ses plus récentes réformes, conçues pour

revaloriser le rôle du simple député. La constitution de comités plus puissants et indépendants, comptant sur leur propre personnel et administrant leur propre budget, devrait accroître le rôle des simples députés au point où ils pourraient de plus en plus faire l'objet de pressions des lobbyistes. Tout système visant à régir le lobbying devra donc tenir compte de l'influence accrue des simples députés.

C. Réglementation du lobbying dans d'autres pays

Il est intéressant de voir ce qui s'est fait dans d'autres pays avant de considérer quelles mesures pourraient être prises au Canada en ce qui a trait à l'enregistrement des lobbyistes. À cette fin, l'expérience des États-Unis est des plus précieuses. À l'heure actuelle, le lobbying y est régi par la Federal Regulation of Lobbying Act, adoptée il y a quarante ans dans le cadre de la Legislative Reorganization Act of 1946. Les lobbyistes répondant à la définition figurant dans la loi sont tenus de s'enregistrer auprès du greffier de la Chambre des représentants ou du secrétaire du Sénat avant d'entreprendre leurs activités de lobbying. Chaque trimestre, ils doivent déclarer sous serment tous les montants reçus et dépensés à des fins de lobbying et révéler l'identité des personnes auxquelles ils ont donné de l'argent, l'objectif de leurs activités et le projet de loi qu'ils sont chargés d'appuyer ou d'attaquer; ils doivent en outre dresser la liste de certaines contributions et dépenses. Toutefois, le lobbying indirect ou "individuel" n'est pas visé par cette loi, pas plus que les contacts entretenus avec les détenteurs du pouvoir exécutif.

Depuis l'adoption de cette loi, certaines décisions des tribunaux ont eu pour effet de restreindre sa portée. Dans l'affaire United States c. Harris, en 1954, la Cour suprême a statué que la loi ne s'appliquait qu'aux groupes et aux particuliers qui reçoivent de l'argent dans le but principal d'influencer l'orientation des lois grâce à des "contacts directs" avec des membres du Congrès. Par ailleurs, on a constaté l'existence d'importantes lacunes dans les parties de la loi exigeant la communication de renseignements financiers. Plusieurs

tentatives ont été faites pour modifier cette loi afin d'en élargir la portée, mais jusqu'ici aucune n'a porté fruit.

La plupart des États ont adopté des lois qui, dans une certaine mesure, limitent le lobbying, mais on reconnaît généralement que ce sont les lois californiennes qui sont les plus rigoureuses en matière de communication de renseignements. Les lobbyistes, les entreprises de lobbying et les employeurs de lobbyistes sont tous obligés de s'adresser au Bureau du secrétaire d'État pour obtenir leur agrément, pour s'enregistrer et pour présenter leurs rapports. Ils doivent fournir des renseignements sur les personnes au nom desquelles ils font du lobbying et déclarer les montants reçus et les sommes dépensées dans le cadre de leurs activités. L'une des critiques formulées à l'endroit de la loi californienne tient au fait qu'elle est tellement exigeante et s'attache à tellement de détails qu'elle perd beaucoup de son efficacité, parce que les renseignements fournis sont trop abondants pour pouvoir être dûment analysés.

L'Australie a récemment adopté un système qui comporte la tenue de deux registres de lobbyistes, dont le contenu confidentiel est réservé à l'usage des ministres et des fonctionnaires. Il s'agit d'un registre spécial des lobbyistes qui travaillent pour le compte de gouvernements ou d'organismes étrangers, et d'un registre général des autres lobbyistes et de leurs clients. Les lobbyistes qui ne s'enregistrent pas ne peuvent avoir de contacts avec les ministres et les fonctionnaires.

La République fédérale d'Allemagne tient un registre de lobbyistes, où ne sont inscrits que ceux qui font des démarches auprès des membres de la Chambre basse. Cette liste publique est tenue par le président de la Chambre, et son contenu est publié annuellement dans la gazette officielle fédérale. La communication du nom des lobbyistes et de leurs intérêts est obligatoire, mais non celle de renseignements financiers.

L'expérience de ces pays est instructive parce qu'elle illustre certains des problèmes dont il faudra tenir compte dans la conception d'un système d'enregistrement de ceux qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral. La loi fédérale américaine sur le lobbying

a une portée trop limitée, parce qu'elle ne s'applique pas à ceux qui font du lobbying auprès des fonctionnaires et du personnel du Congrès et parce qu'elle ne comporte aucune disposition d'application. Le système californien est trop complexe; il exige trop de détails et rend l'analyse des dossiers difficile. Le système australien, même s'il est attrayant par sa simplicité, n'est pas public et n'est pas vraiment propre à dissiper les craintes de la population quant à l'influence possible de ceux qui ont un accès privilégié aux hautes sphères du pouvoir sur les décisions du gouvernement.

D. Propositions de solution pour le Canada

Le document de discussion intitulé Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés, préparé par le ministère de la Consommation et des Corporations en 1985, propose différentes façons d'aborder l'industrie du lobbying. L'une d'elles consiste à permettre aux lobbyistes de s'autoréglementer, comme on le fait déjà en Grande-Bretagne; dans ce cas, il faudrait établir des lignes directrices prescrivant aux titulaires de charges publiques de n'avoir de contacts qu'avec les membres agréés d'une association de lobbying. Par ailleurs, on pourrait établir un code d'éthique à l'intention des lobbyistes et des titulaires de charges publiques. La mise en oeuvre de l'une ou l'autre de ces mesures ne serait pas exigeante, particulièrement pour l'industrie du lobbying. À l'autre extrême, on pourrait adopter une loi pour régir les agissements des fonctionnaires et des lobbyistes. Comme le signale le document de discussion: "Une loi régirait leurs comportements et prescrirait comment, quand, où et au nom de qui pourraient se faire des démarches auprès du gouvernement."

Le document de discussion donne un exemple de système d'enregistrement qui comporte une définition assez vaste des activités de lobbying devant être déclarées. Ces activités comprendraient presque toutes les démarches entreprises auprès du gouvernement, à tous les niveaux, à l'exception des contacts avec les titulaires de charges publiques relativement aux activités courantes de l'administration

gouvernementale, des comparutions devant des organismes quasi judiciaires et des activités de lobbying non rémunérées.

Tous ceux qui sont payés pour faire du lobbying seraient tenus de s'enregistrer, et il devrait aussi y avoir un registre des agents étrangers. Les lobbyistes inscrits devraient être tenus de déclarer leur nom et leur adresse d'affaires, l'objet de leurs activités de lobbying et le nom de leurs clients. La question de la communication de renseignements financiers devrait être résolue en tenant compte à la fois du droit du public d'être informé et du caractère légitimement confidentiel des intérêts d'affaires. Les renseignements communiqués pourraient être publiés dans la Gazette du Canada et mis à jour à intervalles réguliers.

La solution proposée dans le document de discussion soulève un certain nombre de problèmes qui devront être résolus si l'on envisage d'adopter un système d'enregistrement des lobbyistes. Les concepteurs de ce système devront prendre soin qu'il ne retienne d'aucune façon un électeur de faire des démarches auprès de son député ou d'un fonctionnaire au sujet d'une question d'intérêt personnel. En outre, ce système d'enregistrement ne devra pas faire entorse à l'article 2 de la Charte des droits et libertés, qui garantit la "liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression". Comme c'est le cas pour toute nouvelle initiative, il est extrêmement important que ceux qui ont pour mission de concevoir ce système d'enregistrement ne perdent pas de vue les objectifs initiaux visés en la matière.

E. Le rapport du Comité permanent des
élections, des privilèges et de la procédure

Le rapport du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, déposé à la Chambre des communes le 27 janvier 1987, conclut que l'enregistrement est la meilleure solution au problème de la divulgation des activités des lobbyistes.

Le comité voulait éviter les problèmes qui semblent répandus aux États-Unis, où les systèmes d'enregistrement mis en place sont le plus souvent inefficaces, quand les lobbyistes ne choisissent pas tout

simplement de n'en tenir aucun compte. À Washington, seuls les lobbyistes qui font des démarches directement auprès de sénateurs ou de membres de la Chambre des représentants doivent s'enregistrer, et la loi fédérale ne contient aucun mécanisme efficace en vue de les forcer à le faire. En Californie, les lobbyistes qui s'enregistrent doivent fournir tant d'informations qu'il est presque impossible de déterminer qui fait du lobbying auprès de qui, à quel sujet et contre quelle rémunération. C'est pourquoi le comité a déterminé qu'il fallait que la définition des activités donnant lieu à l'enregistrement soit aussi exhaustive que possible.

Le lobbying est défini comme étant toute tentative en vue d'influencer directement ou indirectement l'activité gouvernementale. Toutes les démarches visant à influencer l'exécutif, les députés et sénateurs et leur personnel ainsi que les fonctionnaires doivent être considérées comme du lobbying. Plus précisément, le lobbying auprès du gouvernement serait défini comme comprenant:

- a) toute tentative en vue d'influer sur l'adoption ou la modification de lois ou de règlements;
- b) toute tentative en vue d'influer sur l'adoption ou la modification de politiques ou de programmes fédéraux;
- c) toute tentative en vue d'influer sur les décisions fédérales touchant l'octroi de subventions, de contrats, de contributions ou d'autres avantages analogues;
- d) toute tentative en vue d'influer sur les nominations fédérales à des offices, à des commissions ou à toute autre charge publique.

1. Définition du lobbyiste

Le comité a conclu qu'il ne fallait pas considérer toutes les personnes qui cherchent à influencer l'activité gouvernementale comme des lobbyistes tenus de s'enregistrer, mais seulement les "lobbyistes payés". Ceux-ci comprendraient les personnes qui font du lobbying au nom de clients ou qui travaillent pour une société ou pour une organisation

à but non lucratif ou bénévole, lorsqu'elles sont rémunérées et que leur travail consiste à faire du lobbying auprès du gouvernement. Ces personnes seraient tenues de s'enregistrer, de même que la société ou l'organisation pour laquelle elles travaillent. Le comité a également pensé qu'il importait d'assujettir à l'enregistrement les personnes payées pour organiser des envois collectifs ou des campagnes de publicité afin de diffuser des documents dans le but d'influencer le gouvernement en agissant sur l'opinion publique. De même, les organismes à but non lucratif, les groupes bénévoles et les groupes à intérêt unique seraient tenus de s'enregistrer lorsqu'ils retiennent les services d'un lobbyiste payé pour faire valoir leur point de vue auprès du gouvernement.

Les avocats, les comptables et les autres professionnels seraient également tenus de s'enregistrer comme lobbyistes lorsqu'ils représentent des clients dans des démarches en vue de faire modifier ou d'influencer la politique gouvernementale.

Pour le moment, les associations bénévoles, les groupes à intérêt unique et les organismes à but non lucratif ne seraient généralement pas tenus de s'enregistrer. Cette décision fait échapper une bonne partie des lobbyistes à l'enregistrement obligatoire, mais le comité a craint qu'en forçant ces groupes à s'enregistrer, on les empêche dans une certaine mesure de s'organiser et de faire des démarches efficaces auprès du gouvernement.

2. Nature des renseignements à divulguer

Le comité a conclu qu'il ne serait pas excessif d'exiger des lobbyistes qu'ils divulguent leur nom et celui de leur entreprise, le cas échéant, les noms de leurs clients et les adresses de leurs entreprises, ainsi que les questions sur lesquelles portent leurs activités de lobbying.

3. Administration et sanctions

Les recommandations à cet égard ont été conçues pour éviter les problèmes que pose la loi fédérale américaine, qui ne prévoit rien pour forcer les lobbyistes à s'enregistrer et encore moins pour vérifier la véracité des renseignements déclarés. Au Canada, c'est le bureau du Sous-registraire général adjoint qui sera chargé de ces tâches. Toute

activité de lobbying devrait être déclarée dans les dix jours suivant son commencement, et le Sous-registraire général adjoint serait habilité à vérifier les renseignements fournis. S'il découvrait des irrégularités ou des lacunes, il devrait avoir le pouvoir de contraindre les lobbyistes à se conformer aux exigences de l'enregistrement, notamment le pouvoir d'effectuer des enquêtes et de renvoyer la question à la police ou aux autorités compétentes.

4. Application

Le comité a recommandé que le projet de loi mettant en oeuvre ses recommandations lui soit soumis et que la question de l'enregistrement des lobbyistes lui soit renvoyée dans deux ans.

5. Projet de loi C-82

Le 30 juin 1987, le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, a été déposé en première lecture à la Chambre des communes. Contrairement au rapport du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, le projet de loi proposait l'établissement de deux catégories de lobbyistes pour ce qui est de l'enregistrement. Les lobbyistes des deux catégories devraient s'inscrire mais n'auraient pas les mêmes renseignements à fournir. La première catégorie regrouperait les lobbyistes professionnels qui, en vertu de contrats avec des tiers, font des démarches auprès de fonctionnaires publics, ne serait-ce que pour organiser des entrevues avec leurs clients. La deuxième catégorie regrouperait tous ceux qui s'adressent à des fonctionnaires fédéraux dans le cadre de leurs fonctions pour le compte de leur employeur. On retrouverait dans cette catégorie les employés de corps de métier, de fédérations ouvrières, d'associations professionnelles, de chambres de commerce et d'organismes semblables.

Les membres du premier groupe devraient indiquer le nom de leur employeur, le nom et l'adresse de leurs clients et l'objet des entrevues ou des communications envisagées, tandis que ceux du deuxième groupe ne devraient fournir que leur nom et celui de l'organisme pour lequel ils travaillent.

C'est le Registraire général du Canada qui serait chargé de tenir le registre des lobbyistes, qui pourrait être consulté par le public. Le Registraire devrait déposer devant le Parlement, tous les ans, un rapport sur l'application de la loi.

Le projet de loi renfermait une disposition prévoyant l'examen de la loi par un comité de la Chambre des communes ou du Sénat (ou par un comité mixte, si on le jugeait nécessaire), trois ans après son entrée en vigueur.

À l'étape de l'étude en comité législatif, certains amendements de fond ont été proposés qui figurent maintenant dans la version finale du projet de loi.

L'article 4, qui énumère les personnes soustraites à l'application de la loi, a été élargi de manière à y inclure les membres des conseils municipaux ainsi que les employés des municipalités. Il en est de même pour les membres du conseil d'une bande indienne, le personnel et les employés du conseil, les représentants diplomatiques de gouvernements étrangers et les fonctionnaires des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux.

On a également modifié l'article 5, dans lequel sont énumérées les activités visées. Il y est maintenant précisé que constitue une activité de lobbyiste toute tentative visant à influencer la prise ou la modification de tout règlement au sens de la Loi sur les textes réglementaires ou l'octroi de subventions ou d'autres avantages financiers par le gouvernement.

Le projet de loi C-82 a reçu la sanction royale le 13 septembre 1988, après avoir franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat le 8 septembre.

MESURES PARLEMENTAIRES/CHRONOLOGIE

- 28 juin 1985 - L'honorable James McGrath présente le projet de loi d'initiative parlementaire C-248, Loi prévoyant l'enregistrement des démarcheurs parlementaires.
- 5 décembre 1985 - M. John Rodriguez dépose le projet de loi C-256, Loi prévoyant l'enregistrement des démarcheurs parlementaires.

- 14 février 1986 - Le ministère de la Consommation et des Corporations publie le document de discussion intitulé Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés.
- 14 avril 1986 - Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes entreprend des audiences publiques sur le lobbying.
- 27 janvier 1987 - Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure dépose son rapport sur l'enregistrement des lobbyistes payés.
- 12 février 1987 - Motion de M. Rodriguez, député, appuyée par M. Riis, député, demandant que le premier rapport du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, présenté à la Chambre le mardi 27 janvier 1987, soit agréé.
- 30 juin 1987 - L'honorable Harvie Andre dépose en première lecture le projet de loi C-82, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.
- 14 mars 1988 - Adoption en deuxième lecture du projet de loi C-82.
- 22 mars 1988 - Formation du comité législatif sur le projet de loi C-82, qui entreprend ses audiences publiques le 12 avril 1988.
- 27 avril 1988 - Le comité législatif approuve le projet de loi C-82, après y avoir apporté des amendements, et en fait rapport à la Chambre des communes. La troisième lecture a lieu le 25 juillet 1988.
- 13 septembre 1988 - Le projet de loi C-82 reçoit la sanction royale, après avoir franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat le 8 septembre 1988.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Ministère de la Consommation et des Corporations. Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés, document de discussion. 1985.
- Duchesne, Pierre et Russell Ducasse. "Faut-il réglementer le lobbying". Revue parlementaire canadienne, hiver 1984-1985, p. 2-8.
- Gillies, James et Jean Pigott. "Participation in the Legislative Process". Canadian Public Administration, vol. 25, n° 2, été 1982, p. 254-264.